

Règles de cumul et articulation avec les autres règles du traité

Sont ici présentés succinctement quelques sujets communs à l'ensemble des aides d'État. Seront abordées les questions suivantes :

- le cumul d'aides (possibilité de principe, exceptions et régime) ;
- les relations entre les règles en matière d'aides d'État, les règles de concurrence et les règles relatives aux libertés de circulation.

1. Le cumul d'aides

La communication de la Commission sur le cumul des aides à finalités différentes définit le cumul d'aides comme « *l'application de plus d'un régime d'aides à un projet d'investissements donné* ¹ ». Par exemple, il y a cumul d'aides lorsqu'une aide sectorielle vient compléter une aide à la protection de l'environnement, ou lorsqu'une aide à la recherche et au développement accompagne une aide à la formation.

En soi, le cumul n'est pas contraire au droit de l'Union européenne, dès lors que les aides accordées sont légales² : l'administration peut décider d'aider plusieurs fois la même entreprise ou un même projet, sous certaines conditions toutefois. La première d'entre elles peut être explicitée en ces termes : « *Le calcul du montant d'aide qui peut être déclaré compatible s'effectue sur la base du montant des dépenses éligibles, d'une part, et de l'intensité maximale admissible pour le type d'aide concerné, d'autre part. Dans ce contexte, si un État entend cumuler plusieurs aides différentes en faveur d'une seule dépense éligible, l'intensité maximale admissible est appliquée à l'égard du montant cumulé des aides* ³ ». Lorsque les dépenses sont admissibles au bénéfice d'aides à plusieurs finalités différentes, elles peuvent être soumises au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

Tel est le principe, qui appelle quelques précisions⁴.

¹ **Communication de la Commission sur le cumul des aides à finalités différentes**, JOCE C 3, 5 janvier 1985, p. 3. Bien que la Commission ait précisé, dans sa communication du 30 avril 2004 concernant le caractère obsolète de certains textes relatifs à la politique en matière d'aides d'État (JOUE C 115 du 30 avril 2004), ne plus appliquer cette communication, la définition générale qu'elle donne du cumul d'aides demeure valable.

² L'effet cumulé des aides antérieures incompatibles non restituées et des aides nouvelles est en principe contraire au droit de l'Union : par exemple, CJUE, 16 décembre 2010, *AcceaElectrabel Produzione SpA*, [aff. C 480/09 P](#), pts 95 à 97. Cf. fiche 19, point 1.3.

³ J.-P. Keppenne, *Guide des aides d'État en droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Pratiques du droit communautaire », 1999.

⁴ On relèvera que la CJUE se montre attentive à la question du cumul d'aides d'État : « *L'importance relativement faible d'une aide étatique ou la taille relativement modeste de l'entreprise bénéficiaire n'excluent pas a priori l'éventualité que les échanges entre États membres soient affectés. [...] D'autres éléments peuvent en effet jouer un rôle déterminant dans l'appréciation d'une aide sur les échanges, notamment le caractère cumulatif de l'aide ainsi que la circonstance que les entreprises bénéficiaires opèrent dans un secteur particulièrement exposé à la concurrence* » (CJCE, 19 septembre 2002, *Espagne c/ Commission*, [aff. C-113/00](#), cf. pt 30 et [C-114/00](#), cf. pt 30).

1.1. Cumul et aides de minimis⁵

Le règlement *de minimis*, adopté le 18 décembre 2013⁶ et applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, est venu remplacer le règlement (CE) n° 1998/2006, arrivé à échéance le 31 décembre 2013⁷. Ses dispositions ont apporté, notamment, des précisions et compléments en matière de cumul.

Ainsi, son article 5 § 2 précise les dispositions applicables lorsque les mesures cumulées portent sur les mêmes coûts admissibles : « *Les aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles ni avec des aides d'État en faveur de la même mesure de financement de risques si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide les plus élevés applicables fixés, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission* ».

Cette limitation du cumul ne vaut pas lorsque les aides *de minimis* ne peuvent pas être rattachées à des coûts admissibles spécifiques : « *Les aides de minimis qui ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques ou qui ne peuvent pas être rattachées à de tels coûts peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État octroyées sur le fondement d'un règlement d'exemption par catégorie ou d'une décision adoptée par la Commission* ».

Conformément au règlement précité, un État n'octroie une nouvelle aide *de minimis* qu'après avoir vérifié que, cumulée avec les aides déjà octroyées à l'entreprise concernée, cette nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides reçues au-delà du plafond admissible. L'État doit informer l'entreprise bénéficiaire de l'aide *de minimis* du montant et du caractère *de minimis* de cette aide. Il doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues sur une période de trois ans. Les États peuvent, en outre, créer un registre central sur les aides *de minimis*.

1.2. Cumul et aides exemptées de notification

Le règlement d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014⁸, modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017⁹, consacre son article 8 au cumul des aides.

Pour vérifier le respect des seuils de notification fixés à l'article 4 du RGEC, ainsi que les intensités d'aides fixées au chapitre III, l'article 8 impose de tenir compte du montant total d'aides d'État octroyées en faveur de l'activité, ou du projet ou de l'entreprise considérés, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes. Par dérogation, pour ce qui concerne les aides au fonctionnement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques (RUP), seules des aides mises en œuvre en vertu du RGEC sont prises en compte¹⁰. Ainsi, pour les aides au fonctionnement à finalité régionale dans les RUP, la vérification du respect des intensités maximales autorisées¹¹ ne porte que sur ces aides au fonctionnement placées sous RGEC, à l'exception des aides notifiées ou des aides ayant une autre finalité.

Le règlement précise que les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées de notification, peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts

⁵ Cf. fiches 1 et 13 pour, respectivement, les dispositions des règlements *de minimis* général et *de minimis* agricole, et fiche 6 pour les règles de cumul spécifiques applicables aux aides *de minimis* SIEG.

⁶ [Règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JOUE L 352 du 24 décembre 2013).

⁷ [Règlement \(CE\) n° 1998/2006](#) du 15 décembre 2006.

⁸ Déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), [Cf. JOUE L 187 du 26 juin 2014](#).

⁹ Modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques. Cf. [JOUE L156, 20 juin 2017](#).

¹⁰ Cf. article 8 § 7 du [RGEC modifié](#) par [le règlement n° 2017/1084](#).

¹¹ Cf. article 15 § 4 du [RGEC modifié](#) par [le règlement n° 2017/1084](#).

admissibles identifiables différents.

Elles peuvent également être cumulées avec toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.

De même, les aides exemptées ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles, « *si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au chapitre III du présent règlement* » (art. 8-5). L'aide *de minimis*, lorsqu'elle porte sur les mêmes coûts admissibles ou peut y être rattachée, doit donc être prise en compte dans le calcul du montant de l'aide exemptée projetée¹².

Enfin, le RGEC apporte une précision sur le cas de la combinaison d'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et non contrôlé directement ou indirectement par un Etat membre, avec une aide d'Etat. Dans cette hypothèse, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximale ou les montants d'aides maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union¹³.

1.3. Cumul et fonds européens structurels et d'investissement (FESI)

Il s'agit de la question particulière de l'articulation entre les aides de l'Union européenne versées au titre des fonds ESI¹⁴ et les aides d'Etat, qui viennent en complément de ces aides de l'Union européenne. Les fonds ESI reposent, en effet, sur le principe du cofinancement : toute aide de l'Union européenne vient en complément d'autres financements nationaux.

Le cumul est donc ici le principe : l'aide de l'Etat complète l'aide de l'Union européenne. Les aides publiques accordées dans ce cadre doivent, néanmoins, respecter les règles en matière d'aides d'Etat. À ce titre, la Commission, a rappelé que « *les décisions relatives aux programmes opérationnels financés par les Fonds structurels au cours de la période 2007-2013 contiennent une clause standard précisant que « toute aide publique accordée en application du présent programme doit être conforme aux règles de procédure et aux conditions matérielles applicables aux aides d'Etat à la date de l'octroi de l'aide publique ». Il incombe aux autorités de gestion de veiller à ce que cette condition soit remplie* »¹⁵.

La Commission a précisé ces règles dans le cadre d'un document de travail, publié en mai 2017¹⁶.

La Commission veille, notamment, à ce que la totalité des ressources publiques, comprenant les fonds ESI et leur cofinancement national, ne dépasse pas le montant maximum autorisé au titre de la réglementation en matière d'aides d'Etat.

En outre, dans son règlement (UE) 2018/1911 du 26 novembre 2018¹⁷, le Conseil habilite la

¹² Pour des exceptions aux règles du cumul concernant les aides en faveur des travailleurs handicapés, d'une part, et les aides non assorties de coûts admissibles identifiables (sous forme d'aides au financement des risques, d'aides aux jeunes pousses et d'aides aux plates-formes de négociation alternatives spécialisées dans les PME), d'autre part, cf. article 8, § 4 et 6.

¹³ Cf. article 8 § 2 du RGEC.

¹⁴ Il existe cinq types de fonds ESI : le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds social européen (FSE), le fonds de cohésion, le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

¹⁵ Vade-mecum de la Commission « Législation communautaire en matière d'aides d'Etat », 30 septembre 2008. Cf. lien vers ce document : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/vademecum_on_rules_09_2008_fr.pdf

¹⁶ Cf. points 3.1.1 et 3.1.6 du [document de travail](#) de la Commission "Orientations en matière d'aides d'Etat concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014 – 2020" du 2 mai 2017, SWD(2017) 156 final :

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_state_aid_financial_instruments_fr.pdf

¹⁷ Règlement (UE) 2018/1911 du Conseil du 26 novembre 2018 modifiant le règlement (UE) 2015/1588 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales

Commission à adopter des dispositions d'exemption de notification en la matière, dans le RGEC¹⁸.

1.4. Cumul et aides à finalité régionale¹⁹

Les lignes directrices 2014-2020 concernant les aides d'État à finalité régionale, applicables depuis le 1^{er} juillet 2014²⁰, autorisent l'octroi simultané d'aides à l'investissement au titre de plusieurs régimes d'aides à finalité régionale ou cumulées avec des aides hors régimes (*ad hoc*), à condition que le montant d'aide total n'excède pas l'intensité d'aide maximale admissible par projet. Celle-ci doit être calculée au préalable par l'autorité qui octroie la première aide.

Lorsque les dépenses éligibles à des aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune peut être soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

Les lignes directrices 2014-2020 renouvellent la possibilité, dans certains cas très limités et uniquement dans les régions ultrapériphériques, de compléter les aides à l'investissement à finalité régionale par des aides au fonctionnement à finalité régionale.

2. Aides d'État et concurrence

2.1. Aides d'État, composante de la politique de concurrence

Le droit des aides d'État figure au titre VII de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, consacré notamment à la concurrence. Les aides d'État ne sont, en effet, interdites que lorsqu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence²¹.

C'est pourquoi, les aides *de minimis* sont autorisées, dans la mesure où, compte tenu de leur montant, elles ne sont pas de nature à fausser la concurrence.

Cela explique également que seules des aides temporaires sont autorisées ou que les aides au fonctionnement sont interdites, sauf exceptions.

Le souci de maintenir une concurrence libre et non faussée justifie, par ailleurs, le contrôle strict exercé par la Commission à l'égard des aides aux entreprises en difficulté. En effet, une aide ne doit pas avoir pour effet de maintenir artificiellement en vie une entreprise, que le jeu normal du marché condamnerait sinon à disparaître²².

Enfin, les conditions dont la Commission peut assortir ses décisions d'autorisation ont pour objet de limiter l'impact sur la concurrence des mesures d'aides²³.

Il convient donc toujours, préalablement à l'élaboration d'un projet d'aide, de s'interroger sur son impact sur la concurrence : plus cet impact est important, notamment parce que le montant de l'aide est élevé, ou que le versement est étendu dans le temps, plus les risques d'interdiction de l'aide sont importants.

Lorsqu'elle examine une aide, la Commission procède ainsi à un bilan « coût-avantage » de la mesure, en mettant en balance les effets positifs de l'aide pour atteindre les objectifs qu'elle poursuit²⁴, avec ses effets négatifs sur la concurrence. Dans sa communication sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État, du 8 mai 2012²⁵, la Commission préconisait de généraliser cette méthode²⁶ en définissant des principes communs applicables à

¹⁸ Cf. fiche 4.

¹⁹ Cf. fiche 10 sur les aides à finalité régionale.

²⁰ JOUE C 209/01, 23 juillet 2013, pts 186 à 191.

²¹ Cf. fiche 1.

²² Cf. fiche 12.

²³ Cf. fiche 23.

²⁴ Les objectifs que les États peuvent invoquer sont énumérés au traité (voir art. 107 § 3 TFUE) et développés dans différents actes adoptés par les institutions de l'Union européenne (cf. notamment la fiche 3 ainsi que les fiches 6 à 17).

²⁵ COM(2012) 209 du 8 mai 2012.

²⁶ La mise en balance des effets positifs et négatifs des mesures d'aides figurait déjà, par exemple, dans l'[encadrement](#) des aides

l'appréciation de la compatibilité de l'ensemble des mesures d'aides, effectuée par la Commission, parmi lesquels la mise en balance de leurs effets positifs et négatifs sur les échanges et la concurrence. Les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adoptées en juin 2013²⁷, sont la première traduction de cette démarche, suivie par la Commission dans la plupart des encadrements et lignes directrices adoptés en 2014.

2.2. Les aides d'État au regard du droit de la concurrence et du droit du marché intérieur

Une aide d'État ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur, s'il apparaît que la mesure ne respecte pas les autres règles du traité²⁸.

Ainsi, aux termes d'une jurisprudence constante, l'article 107 TFUE « ne saurait en aucun cas servir à mettre en échec les règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises. Il résulte, en effet, de cette jurisprudence que ces règles comme les dispositions du traité relatives aux aides étatiques poursuivent un objectif commun, qui est d'assurer la libre circulation des marchandises entre les États membres dans des conditions normales de concurrence. Ainsi que la Cour l'a précisé dans la jurisprudence précitée, le fait qu'une mesure nationale puisse éventuellement être qualifiée d'aide au sens de l'article [107 TFUE] n'est, dès lors, pas une raison suffisante, pour faire échapper cette mesure à l'interdiction de l'article [34 TFUE]²⁹ ». Ce raisonnement s'étend aux autres libertés de circulation³⁰, ainsi qu'aux autres règles de concurrence.

Concernant les articles 101 et 102 TFUE relatifs, respectivement, à l'interdiction des ententes et à l'interdiction des abus de position dominante, la CJUE a relevé que « si la procédure prévue aux articles [107 et 108 TFUE] laisse une marge d'appréciation à la Commission et, dans certaines conditions, au Conseil pour porter un jugement sur la compatibilité d'un régime d'aides d'État avec les exigences du Marché commun, il résulte de l'économie générale du traité que cette procédure ne doit jamais aboutir à un résultat qui serait contraire à des dispositions spécifiques du traité [...]. Cette obligation, pour la Commission, de respecter la cohérence entre les articles [107 et 108] et d'autres dispositions du traité s'impose tout particulièrement, dans l'hypothèse où ces autres dispositions visent également [...] l'objectif d'une concurrence non faussée dans le Marché commun³¹ ». La légalité d'une aide d'État au regard des articles 107 et 108 TFUE ne préjuge donc, en rien, sa conformité aux autres articles du traité, et notamment à ceux relatifs à la libre concurrence.

Toutefois, la CJUE réserve une marge de manœuvre à la Commission lorsqu'un doute existe quant à la compatibilité de l'aide avec les articles 101 et 102 TFUE : « Il n'en reste pas moins que la procédure au titre des articles [101 et suivants] et celle au titre des articles [107 et suivants] du traité constituent des procédures indépendantes, régies par des règles spécifiques. En conséquence, en prenant une décision sur la compatibilité d'une aide d'État avec le Marché commun, la Commission n'est pas obligée d'attendre le résultat d'une procédure parallèle engagée au titre du règlement n° 17, dès lors qu'elle a acquis la conviction, fondée sur l'analyse économique de la situation, entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation, que le bénéficiaire de l'aide ne se trouve pas en situation de contrevenir aux articles [101 et 102] du traité³² ».

La Commission est donc tenue d'attendre la fin de la procédure engagée sur le fondement des

d'État à la recherche, au développement et à l'innovation de 2006.

²⁷ JOUE C 209, 23 juillet 2013, p. 1-45.

²⁸ Cf. à cet égard, CJCE, 15 avril 2008, *Nuova Agricast Srl*, aff. C-390/06, pt 50.

²⁹ Cf. CJCE, 20 mars 1990, *Du Pont de Nemours Italiana*, aff. C-21/88, Rec. p. I-889, pt 20. Voir également Trib. UE, 9 septembre 2010, *British Aggregates e. a. c/ Commission*, aff. T-359/04.

³⁰ Cf. pour l'article 49 TFUE (liberté d'établissement), la décision de la Commission du 21 janvier 1998 concernant les allègements fiscaux accordés en vertu de l'article 52 § 8 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (JOCE L 212, 30 juillet 1998 p. 50, pt V) ; pour l'article 110 (fiscalité), CJCE, 27 mai 1981, *Essevi*, aff. C-142 et 143/80, pt 28 ; CJCE, 17 juillet 2008, *Essent Network Noord BV*, aff. C-206/06, pt 59.

³¹ CJCE, 15 juin 1993, *Matra SA c/ Commission*, aff. C-225/91, pts 41 et 42.

³² Pts 44 et 45 de l'arrêt.

articles 101 et 102 TFUE, sauf si elle a acquis la conviction que la procédure ne débouchera pas sur le constat d'une infraction.

2.3. Aides d'État et mise en concurrence

Conformément au principe évoqué au point 2.2, toute violation des règles de mise en concurrence entraîne l'incompatibilité des aides versées. Le respect des règles relatives aux marchés publics peut même constituer, formellement, un critère de compatibilité des aides³³.

Dans certaines hypothèses, et sans préjudice de l'obligation précitée, une procédure de mise en concurrence, seule ou combinée avec le respect d'autres critères, peut garantir l'absence d'aide d'État au bénéficiaire d'un financement public. A titre d'exemples :

- En matière de SIEG : Il résulte de la jurisprudence *Altmark*³⁴ que, sous certaines conditions, ne constituent pas des aides d'État, les financements publics versés à des prestataires chargés d'une mission de SIEG, en compensation des surcoûts occasionnés par les obligations de service public afférentes à cette mission³⁵. Parmi les conditions posées par l'arrêt *Altmark*, les entreprises concernées doivent, en principe, être préalablement mises en concurrence³⁶.
- En matière de vente et d'achat d'actifs, de biens et de services par une autorité publique : lorsque ces opérations sont effectuées « à l'issue d'une procédure d'appel d'offres concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle, conformément aux principes du TFUE relatifs aux marchés publics, il peut être présumé que ces opérations sont conformes aux conditions du marché [absence d'avantage], pour autant qu'il soit fait usage de critères appropriés pour la sélection de l'acheteur ou du vendeur »³⁷. Ainsi, « le recours aux procédures prévues dans les directives sur les marchés publics et le respect de celles-ci peuvent être jugés suffisants pour satisfaire aux conditions susmentionnées, pour autant que toutes les conditions d'utilisation de la procédure applicable soient remplies ».
- Dans le cas de financements d'actions individualisées par l'intermédiaire de structures porteuses : le porteur d'actions individualisées n'est pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'État s'il ne fait que répercuter sur les entreprises bénéficiaires finales des aides d'État, l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement³⁸. C'est notamment le cas lorsqu'aucun autre avantage n'est accordé à l'intermédiaire parce qu'il est sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert ou parce que le financement public est accessible à toutes les entités qui satisfont aux conditions objectives requises, de sorte que les bénéficiaires finals ont le droit d'acquérir des services équivalents auprès de tout intermédiaire concerné.

Si, en revanche, « un État membre décide de soutenir, pour des raisons d'intérêt public, une certaine activité et procède par voie d'appel d'offres, par exemple, pour l'octroi du financement [...] un appel d'offres ne peut que réduire au minimum le montant octroyé, mais ne peut exclure un avantage »³⁹.

Dans de telles hypothèses, si une mise en concurrence préalable au versement d'une aide n'est pas nécessaire, et ne garantit pas, en tout état de cause, l'absence d'aide d'État, elle peut faciliter

³³. Cf. fiche 6 à propos des critères de compatibilité posés par l'encadrement Almunia.

³⁴. CJCE, 24 juillet 2003, *Altmark Trans*, [aff. C-280/00](#), Rec. I-7747.

³⁵. Cf. fiche 6.

³⁶. En l'absence d'une mise en concurrence « permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité », « le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée [...] afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations » (CJCE, *Altmark Trans*, [aff. C-280/00](#), précité, pt 93).

³⁷. Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (2016/C 262/01), [JOUE C 262 du 19 juillet 2016](#), pts 89 et svts.

³⁸. Cf. fiche 7.

³⁹. Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» précitée, [JOUE C 262 du 19 juillet 2016](#), pt 89.

la démonstration de la proportionnalité d'une aide, de la limitation des distorsions de concurrence au minimum, voire du caractère non discriminatoire de son attribution.

2.4. Aides d'État et accords de protection des investissements

Dans une décision du 30 mars 2015⁴⁰, la Commission s'est opposée au versement, par la Roumanie, de dommages et intérêts accordés à des investisseurs suédois d'origine roumaine, en exécution d'une sentence arbitrale rendue le 11 décembre 2013. Cette sentence avait conclu que le retrait d'une aide à une entreprise suédoise, décidé par la Roumanie dans le cadre de son accession à l'UE afin de s'aligner avec les règles européennes en matière d'aides d'Etat, était illicite au regard de l'accord bilatéral d'investissements, conclu en 2003 avec la Suède. Selon la Commission, ce versement constituerait une nouvelle aide d'Etat au sens de l'article 107 § 1 TFUE, incompatible avec le marché intérieur, dans la mesure où elle rétablirait l'aide au fonctionnement dont bénéficiaient les investisseurs suédois.

A la suite du recours en annulation introduit par les investisseurs suédois, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de la Commission, en raison de son incompétence et de l'inapplicabilité du droit de l'Union à une situation antérieure à l'adhésion de la Roumanie, le droit des requérants de recevoir l'indemnisation étant né au moment où la Roumanie a mis fin au dispositif d'aides qu'elle leur avait accordé⁴¹, soit avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union le 1^{er} janvier 2007. Par suite, la sentence arbitrale rendue en 2013, qui s'est limitée à déterminer le montant d'un préjudice né antérieurement, ne peut être considérée, à tout le moins pour les montants octroyés entre le 22 février 2005 et le 1^{er} janvier 2007, comme l'indemnisation du retrait d'une aide illégale ou incompatible, et donc comme un avantage au sens de l'article 107 TFUE⁴². Il est probable que la décision du Tribunal fasse l'objet d'un pourvoi.

Afin de surmonter de telles difficultés avec les nouveaux partenaires commerciaux de l'UE, les négociateurs de l'Accord économique et commercial global (AECG ou CETA), conclu entre l'Union européenne et le Canada, ont précisé, à l'article 8.9 de l'Accord, que le simple constat qu'un investisseur ne toucherait plus une aide d'Etat ou devrait la rembourser ne saurait constituer automatiquement une violation de l'AECG, susceptible d'être sanctionnée par le système juridictionnel des investissements (« investment court system » ou ICS), prévu au chapitre 8.

Références bibliographiques

Concernant les règles de cumul

CJCE, 19 septembre 2002, *Espagne c/ Commission*, [aff. C-113/00](#).

[Règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, *JOUE* L 352, 24 décembre 2013.

[Règlement \(UE\) n° 1408/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, *JOUE* L 352, 24 décembre 2013.

[Règlement \(UE\) n° 651/2014](#) du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, [JOUE L 187, 26 juin 2014](#).

⁴⁰. Cf. [Décision \(UE\) 2015/1470 de la Commission du 30 mars 2015 concernant l'aide d'Etat SA.38517 mise en œuvre par la Roumanie – Sentence arbitrale dans l'affaire Micula/Roumanie du 11 décembre 2013](#), *JOUE* L 232 du 4 septembre 2015.

⁴¹. Le Tribunal rappelle, à cet égard, que les aides d'Etat doivent être considérées comme étant accordées au moment où le droit de les recevoir est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable, compte tenu de l'ensemble des conditions posées par le droit national pour l'obtention de celles-ci.

⁴². Trib. UE, 18 juin 2019, *European Food e.a. / Commission, Micula / Commission et Micula e.a. / Commission*, [aff. T-624/15, T-694/15 et T-704/15](#).

[Règlement \(UE\) n° 717/2014](#) du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, *JOUE L 190, 28 juin 2014*.

[Règlement \(UE\) n° 2017/1084](#) de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, [JOUE L156, 20 juin 2017](#).

Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale 2014-2020, JOUE, [C 209](#), 23 juillet 2013.

[Document de travail](#) de la Commission "Orientations en matière d'aides d'État concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ES) pour la période de programmation 2014 – 2020" du 2 mai 2017, [SWD\(2017\) 156 final](#).

Concernant l'articulation avec les règles du marché intérieur et les règles de concurrence

CJCE, 27 mai 1981, *Essevi*, [aff. 142 et 143/80](#).

CJCE, 20 mars 1990, *Du Pont de Nemours Italiana*, [aff. C-21/88](#).

CJCE, 15 juin 1993, *Matra SA c/Commission*, [aff. C-225/91](#).

[Décision de la Commission du 21 janvier 1998](#) concernant les allègements fiscaux accordés en vertu de l'article 52 § 8 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (*JOCE L 212, 30 juillet 1998 p. 50*).

CJCE, 15 avril 2008, *Nuova Agricast Srl*, [aff. C-390/06](#).

CJCE, 17 juillet 2008, *Essent Network Noord BV*, [aff. C-206/06](#). Trib. UE, 9 septembre 2010, *British Aggregates e. a. c/Commission*, [aff. T-359/04](#).

CJUE, 16 décembre 2010, *AceaElectrabel Produzione SpA*, [aff. C 480/09 P](#).

Trib. UE, 18 juin 2019, *European Food e.a. / Commission, Micula / Commission et Micula e.a. / Commission*, [aff. T-624/15, T-694/15 et T-704/15](#).

CUMUL DES AIDES

